




CONTRAT DE FOURNITURE DE LAIT DE VACHE ENTIER

Entre les soussignés : 

N° d'identification : 

Siège social :

Pour les personnes morales, forme sociale : numéro d'inscription au

registre des sociétés : lieu d'inscription au registre des sociétés :

et le nom et le prénom du représentant :, agissant en qualité de :

.....

Adresse e-mail (facultatif) ¹ :

Ci-après dénommé "le **Producteur**",

d'une part,

et

GROUPE LACTALIS, établissement Achat Lait, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 140 027 040 €, dont le siège social est situé 10 rue Adolphe Beck, 53000 LAVAL, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL, SIREN 331 142 554, représentée par Monsieur Claude TREVILLOT, Directeur des Approvisionnements Lait, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**Lactalis**"

d'autre part,

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à automatiser les échanges d'information. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à son centre de collecte. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat, ci-après dénommé « le Contrat », a pour objet de définir les conditions de fourniture du lait de vache entier produit par le **Producteur**.

Le **Producteur** s'engage à vendre, pour une quantité fixée à l'article 3 du Contrat, sa production laitière, selon des volumes réguliers et de manière ininterrompue, à **Lactalis** et, en contrepartie, **Lactalis** s'engage à collecter le lait mis à sa disposition par le **Producteur**.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2011.

Par la suite, il se poursuivra pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie douze mois avant la rupture.

Article 3 - Quantités

• 3.1 - Détermination des quantités

Les quantités vendues au titre du Contrat, ci-après dénommées le « volume contractuel », seront déterminées sur une base annuelle, ci-après dénommée « période de production », allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Jusqu'à la fin des quotas laitiers programmée par l'Union Européenne pour le 31 mars 2015, le volume contractuel sera égal à la référence laitière du **Producteur** telle que notifiée à **Lactalis** par FranceAgriMer.

A la suppression des quotas laitiers, le volume contractuel sera égal à la référence laitière du **Producteur** selon la dernière notification faite par **FranceAgriMer** sous réserve que la quantité livrée par le **Producteur** au titre de l'une ou l'autre des 2 périodes de production précédentes soit au moins égale à 85 % de sa référence laitière.

Si ce seuil de 85 % n'est pas atteint sur les deux périodes de production précédentes, le volume contractuel sera égal au volume moyen livré par le **Producteur** au titre de deux périodes de production précédentes.

- Exemple :*
- référence laitière de 200.000 litres ($85 \% \times 200.000 = 170.000$ litres),
 - livraisons pour la période de production 2013/2014 : 150.000 litres,
 - livraisons pour la période de production 2014/2015 : 160.000 litres,
 - volume contractuel pour la période de production 2015/2016 : 155.000 litres.

Lactalis confirmera au **Producteur**, par écrit, le volume contractuel dans les 3 mois suivant le début de la période de production.

• 3.2 - Dépassement des quantités

Sous le régime des quotas laitiers, le dépassement par le **Producteur** de son droit à produire donnera lieu à l'application, à ce **Producteur**, d'une taxe fiscale affectée (communément appelée pénalités quotas), reversée à FranceAgriMer, dans les conditions prévues par le Code rural au titre de la réglementation relative à la maîtrise de la production laitière.

En cas de suppression ou de réduction de la taxe fiscale affectée avant la fin du régime des quotas laitiers, toute quantité de lait livrée par le **Producteur** au-delà du volume contractuel (complété le cas échéant d'allocations provisoires) donnera lieu à l'application de pénalités contractuelles réglées à **Lactalis** pour un montant de 0,2866 € par litre livré en excédent, diminué du montant éventuellement réglé par le **Producteur** au titre de la taxe fiscale affectée. Les pénalités contractuelles seront retenues sur le prochain règlement des livraisons de lait après constat du dépassement du volume contractuel.

A la suppression des quotas laitiers, toute quantité de lait livrée par le **Producteur** au-delà du volume contractuel donnera lieu à l'application de pénalités contractuelles réglées à **Lactalis** pour un montant maximal de 0,2866 € par litre livré en excédent.

Lactalis informera le **Producteur**, dans les trois mois suivant le début de la période de production, du montant des pénalités applicables pour la période de production en cours.

Le **Producteur** ayant livré des quantités de lait correspondant au volume contractuel aura la possibilité de cesser ses livraisons pour ne pas se voir appliquer de pénalités.

Les pénalités seront retenues sur le prochain règlement des livraisons de lait après constat du dépassement du volume contractuel.

En cours de période de production et selon ses débouchés, **Lactalis** pourra décider qu'une part limitée du lait livré au-delà du volume contractuel ne donnera pas lieu à pénalités. **Lactalis** informera, par écrit, le **Producteur** du volume pouvant être produit en franchise de pénalités.

- 3.3 - Non-réalisation du volume contractuel

A la suppression du régime des quotas laitiers, le **Producteur** devra livrer à **Lactalis** des quantités correspondant au volume contractuel.

En cas de livraisons inférieures de plus de 15 % au volume contractuel sur deux périodes de production successives, le volume contractuel sera diminué à hauteur du volume moyen non produit.

Exemple :

- volume contractuel 2015/2016 : 300 000 litres,
- volume livré 2015/2016 : 240 000 litres,
- volume livré 2016/2017 : 250 000 litres,
- volume contractuel 2017/2018 : 245 000 litres (soit 300 000 litres – sous-réalisation moyenne de 55.000 litres).

Article 4 - Prix et facturation

- 4.1 - Prix, composition et qualité

Le prix du lait payé au **Producteur** est établi mensuellement comme suit :

- prix de base à 38 grammes par litre de matière grasse et 32 grammes par litre de matière protéique fixé selon les modalités définies en annexe 1,
- valeur des grammes différentiels de matière grasse et de matière protéique fixée par le CRIEL,
- normes qualité retenues ainsi que les bonifications et pénalités y afférentes fixées par le CRIEL,
- prime contrôle laitier pour le montant défini par le CRIEL pour ceux adhérant au contrôle laitier.

Le **Producteur** sera informé par lettre-circulaire ou autre support (voie électronique,...) du prix de base avant le début du mois concerné.

Si le **Producteur** bénéficie de la mise à disposition d'un tank à lait par **Lactalis**, une retenue sera appliquée sur le prix du lait au titre du coût de mise à disposition. Ce coût est fixé selon accord interprofessionnel.

Tout autre élément pouvant compléter le prix du lait défini ci-dessus est non contractuel.

• 4.2 - Mandat de facturation

Le **Producteur** atteste sur l'honneur être légalement imposable à la T.V.A. au titre des prestations se rapportant à la production laitière et être identifié à la T.V.A. sous le numéro

(rayer si mention inutile).

Le **Producteur** donne mandat à **Lactalis**, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures correspondant aux prestations se rapportant à la vente de lait, et ce, conformément aux dispositions des articles 289 - 1-2° et 242 nonies annexe II du Code général des impôts. Les factures seront réalisées sur la base des relevés de quantités établis lors des enlèvements.

Le **Producteur** déclare conserver l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la T.V.A..

Il s'engage :

- à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte,
- à réclamer immédiatement le double de la facture dans le cas où celui-ci ne lui serait pas parvenu,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

Le **Producteur** autorise **Lactalis** à retenir sur la facture, pour le compte d'un tiers, toute somme dont le paiement est mis à la charge du **Producteur** par la réglementation en vigueur ou un accord interprofessionnel. Il s'agit notamment des cotisations sanitaires, de la cotisation pour le laboratoire interprofessionnel et de la CVO (Cotisation Volontaire Obligatoire).

Lactalis pourra, de plein droit et sans formalité, compenser toute somme qui lui est due par le **Producteur** (par exemple, au titre de la vente de produits d'agrofouritures ou des pénalités pour dépassement du volume contractuel) avec les sommes dues au titre des livraisons de lait, que les conditions légales de la compensation soient ou non constituées.

Le **Producteur** pourra contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte dans un délai qui ne pourra pas excéder deux mois.

Lactalis s'engage, sauf obligation légale ou réglementaire, à ne communiquer à des tiers aucune information relative aux éléments constitutifs de la facture.

Article 5 - Délais et modalités de paiement

Le règlement s'effectuera auprès du **Producteur**, par virement exclusivement, selon les modalités suivantes :

- le 10 du mois suivant pour les livraisons de la première décade selon un prix acompte (faute de connaître, à la date de paiement, les éléments de composition et de qualité pour la détermination du prix, il est fait application d'un prix acompte correspondant aux quantités livrées au cours de la première décade multiplié par les éléments de prix connus),
- le 20 du mois suivant pour les livraisons de la deuxième décade, ainsi que pour l'ajustement du prix acompte au vu des chiffres réels,
- le 30 du mois suivant pour les livraisons de la troisième décade.

Article 6 - Qualité du lait et contrôle

- 6.1 - Provenance

Le lait livré devra être produit exclusivement sur l'exploitation du **Producteur**.

Lactalis cessera immédiatement et définitivement la collecte, en cas de livraison d'un lait non produit sur son exploitation par le **Producteur**.

- 6.2 - Qualité

Le **Producteur** s'engage à vendre à **Lactalis** du lait répondant précisément aux dispositions ci-dessous et commercialisable d'après les normes en vigueur.

Le Contrat est conclu en vue de la vente, par le **Producteur**, d'un lait entier cru, refroidi et n'ayant subi aucun traitement.

Le lait livré devra respecter toute norme de qualité et toute norme sanitaire établies par les textes en vigueur (à ce jour, «Paquet Hygiène» : règlements (CE) n°178/2002, 852/2004 et 853/2004) et les accords interprofessionnels. En particulier, seul peut être vendu à **Lactalis** un lait cru destiné à la consommation humaine ou animale de qualité saine, loyale et marchande, exempt d'antibiotiques, d'antiseptiques et de colostrum.

Le lait livré devra être négatif au test ECLIPSE (ou tout autre test équivalent) de détection de la présence de substances inhibitrices et présenter une acidité strictement inférieure à 16° Dornic ou un Ph compris entre 6,65 et 6,85 selon les tests utilisés par le laboratoire interprofessionnel. Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire interprofessionnel sur les échantillons prélevés en exploitation par **Lactalis** conformément aux textes en vigueur seront opposables à **Lactalis** et aux **Producteurs**.

- 6.3 - Règles d'hygiène

Dans le but de fournir un lait sain de bonne qualité bactériologique, chaque **Producteur** doit prendre toutes les mesures de prophylaxie et d'hygiène conformes aux règlements en vigueur.

Les délais légaux en matière d'utilisation des produits vétérinaires devront être respectés.

- 6.4 - Charte des bonnes pratiques

Le **Producteur** s'engage à être adhérent à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) et à en respecter les termes.

- 6.5 - Conservation du lait dans un tank à lait réfrigérant

Le lait destiné à **Lactalis** doit être refroidi immédiatement après la traite et conservé dans un tank à lait réglé à une température de 4°C. Le lait livré ne devra jamais excéder une température de 8°C.

a) *Propriété du tank à lait*

Le tank à lait peut, au choix du **Producteur**, être, soit sa propriété, soit la propriété de **Lactalis**, qui le lui met à disposition selon convention de dépôt de tank devant être signée par le **Producteur**.

Le tank à lait propriété du **Producteur** doit être agréé par **Lactalis**. Le **Producteur** devra assurer le renouvellement de cet équipement en fonction de l'évolution de sa production laitière et de la périodicité de la collecte, de sorte que l'enlèvement de sa production puisse se réaliser dans un seul tank à lait.

Lactalis peut mettre à la disposition du **Producteur** un tank à lait qui sera fonction du litrage livré et de la périodicité de la collecte. Une convention régira cette mise à disposition. En contrepartie de ce service, **Lactalis** retiendra des frais de mise à disposition selon les dispositions interprofessionnelles en vigueur.

Le lait stocké dans un tank à lait appartenant à **Lactalis** doit être exclusivement destiné à la collecte par **Lactalis** (ou par une entreprise mandatée par **Lactalis**).

b) Implantation du tank à lait

L'implantation du tank à lait est décidée en accord avec les représentants de **Lactalis** afin que la collecte se réalise en toute sécurité au sens le plus large du terme (maintien de la qualité du lait livré, garantie de mesurage des quantités livrées, conditions de travail du laitier, sécurité de stationnement du véhicule de collecte, etc ...).

Le tank à lait devra impérativement être installé dans un local séparé de l'étable, propre et sec.

Ce local devra répondre aux recommandations de **Lactalis** en termes :

- de surface suffisante,
- d'accès pour la mise en place et la maintenance du tank,
- d'alimentation électrique : alimentation arrivant à proximité de l'appareil, adaptée à sa puissance et conforme aux normes en vigueur, avec notamment une prise de terre normalisée et un disjoncteur différentiel de sensibilité adaptée,
- d'alimentation en eau : arrivées d'eau froide et d'eau chaude (température et disponibilité adaptées aux besoins de l'appareil) à proximité du tank, avec vannes de coupure.

c) Accès au tank à lait

Les conditions de stockage du lait mises en place par le **Producteur** doivent permettre une bonne accessibilité des installations par le service de ramassage, et de réaliser la collecte dans de bonnes conditions techniques en respectant notamment les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des représentants de **Lactalis**.

d) Propreté et entretien du tank à lait

Le **Producteur** doit maintenir son tank à lait en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas où le **Producteur** est propriétaire de son tank à lait, il prend à sa charge l'installation et la maintenance de celui-ci, de façon à ce que le tank soit toujours en parfait état de fonctionnement.

En ce qui concerne le tank à lait mis à disposition par **Lactalis**, celle-ci prend en charge l'installation et la maintenance du matériel, dans les conditions normales d'implantation et d'utilisation. Toute modification de configuration (séparation de condenseur, raccordement d'un récupérateur de calories) doit au préalable être acceptée par **Lactalis** et se fait à la charge du **Producteur**. Le **Producteur**, en tant que dépositaire, s'engage à garantir le matériel confié contre tous dommages, destruction ou disparition. Le **Producteur** se charge de faire couvrir par son assurance le risque électrique lié à l'utilisation de l'appareil mis à sa disposition.

- 6.6 - Contrôles

Le **Producteur** soumettra son lait aux contrôles nécessaires au paiement du lait à la qualité et à la vérification de la bonne qualité du lait transformé par **Lactalis**.

Les échantillons de lait seront prélevés en exploitation par le chauffeur ramasseur, dûment habilité, dans le respect des procédures de prélèvement en vigueur (en particulier, l'arrêté du 28 juillet 2000 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et les procédures définies par l'interprofession). Pour des besoins de traçabilité, un échantillon sera prélevé lors de chaque enlèvement de lait. Les échantillons seront confiés pour analyse au laboratoire interprofessionnel. Les résultats seront opposables à **Lactalis** et au **Producteur**.

La prise en charge du coût des analyses se fera conformément aux accords interprofessionnels en vigueur.

- 6.7 - Refus de collecte

Lactalis pourra refuser de collecter le lait qui ne satisfait pas aux conditions requises par le présent article 6. Ce refus ne fait naître aucun droit d'indemnité au profit du **Producteur**.

Article 7 - Collecte du lait

Lactalis s'engage à collecter le lait tous les jours, tous les 2 jours ou tous les 3 jours, selon le circuit de collecte mis en place. Le jaugeage du lait sera réalisé par **Lactalis**. En cas de non-respect de son engagement de collecte (et d'achat) par **Lactalis**, et faute pour **Lactalis** de justifier cette inexécution par la survenance d'un cas de force majeure, le **Producteur** aura, dans les dix jours suivant l'inexécution, la faculté de rompre immédiatement le présent contrat.

Selon les nécessités de l'organisation de la collecte, le ramassage peut s'effectuer entre 0 et 24 heures.

Lactalis procédera au ramassage du lait avec une certaine constance dans la périodicité et les horaires de collecte et, dans la mesure du possible, informera le **Producteur** en cas de modification de la périodicité ou de changement significatif de l'horaire.

Le **Producteur** s'engage à exécuter de bonne foi son engagement de livraison en fournissant à **Lactalis** des quantités de lait correspondant au cycle de production de son cheptel. Sera considérée comme une inexécution contractuelle de la part du **Producteur** toute rupture de livraison, y compris partielle, résultant de la seule volonté délibérée du **Producteur** de ne pas approvisionner **Lactalis** dans des conditions normales.

Lactalis s'engage à ne pas retourner au **Producteur** le lait accepté lors de la livraison, sauf non-conformité de ce lait.

Lactalis se réserve la possibilité de mettre en place tout accord de ramassage du lait avec quelque entreprise laitière que ce soit dans le but d'optimiser les coûts de collecte.

Article 8 - Propriété et transfert des risques

Le transfert de propriété et le transfert des risques du lait entre le **Producteur** et **Lactalis** interviennent au moment où le lait se trouve dans la citerne du véhicule de collecte.

Article 9 - Modification de l'une des parties

Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et de leurs dirigeants.

Les Parties ne peuvent, sauf accord, céder le présent contrat à un tiers. **Lactalis** conservera la possibilité de se substituer à elle-même une autre société du Groupe Lactalis à la condition que cela n'ait pas d'incidence pour le **Producteur**.

Le **Producteur** s'interdit de céder ou de promettre de céder ou de transformer directement ou indirectement tout ou partie des droits ou obligations au titre du présent contrat de quelque manière que ce soit, notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de **Lactalis**.

Tout projet de cession de ce type n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de la part de **Lactalis** fera naître au profit de celle-ci un droit de rompre, sans délai et sans indemnité, ses relations contractuelles avec le **Producteur**.

Article 10 - Clause pénale

Toute rupture abusive du Contrat donnera lieu à l'application de pénalités forfaitaires, à l'exclusion de toute autre réparation, à la charge de la partie défaillante pour un montant égal au volume contractuel pour une année (en litres) multiplié par 30 €/1.000 litres.

Article 11 - Force majeure

Conformément à l'article 1148 du Code civil, l'inexécution pour cas de force majeure de l'une quelconque des obligations du présent contrat ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur à l'activité des cocontractants, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la jurisprudence, conformément aux évolutions récentes prises par la Cour de cassation.

Conventionnellement, les Parties reconnaissent que constituent des cas de force majeure :

- tout événement climatique rendant les axes routiers ou les chemins d'exploitation impraticables pour les véhicules de collecte sans prise de risque pour le conducteur ou le véhicule,
- toutes circonstances extérieures à la volonté de **Lactalis** immobilisant les véhicules de collecte en cours de tournée ou empêchant l'accès aux sites de production, rendant ainsi matériellement impossible l'activité de collecte, de traitement ou de transformation du lait.

Article 12 - Responsabilité et assurance

Le **Producteur** est responsable en cas de contamination/pollution d'une citerne de lait par la livraison d'un lait non-conforme (substances inhibitrices, lait acide,...) et s'engage, en conséquence, à réparer le préjudice subi par **Lactalis**.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile du fait des produits livrés pour se couvrir contre ce risque. Un accord interprofessionnel national relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache prévoit pour l'année 2011 les modalités de prise en charge des coûts liés à la collecte, à l'immobilisation et à la destruction d'une citerne dont le lait est détecté positif au test de dépistage des inhibiteurs.

En cas de panne du tank à lait signalée à **Lactalis** et non réparée, le producteur devra prendre toutes dispositions pour prévenir le chauffeur des risques encourus sur la qualité du lait. Dans ce cas uniquement, il ne pourra être tenu pour responsable de la pollution de la citerne.

Article 13 - Résiliation anticipée

En cas de violation substantielle par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, ladite mise en demeure précisant la nature de l'infraction reprochée.

La violation substantielle d'une obligation peut consister dans la non-conformité récurrente du lait livré, la non-adhésion ou le non-respect manifeste de la CBPE, un accès à l'exploitation dangereux ou impraticable ou des conditions d'hygiène sur l'exploitation inacceptables, sans que cette énumération soit limitative.

La résiliation interviendra de plein droit et sans délai en cas de violation grave de l'une de ses obligations par l'une des parties, en particulier en cas de voie de fait, de violence physique, d'entrave à la liberté d'aller et venir ou d'atteinte volontaire portée à l'image de l'autre partie.

Le contrat pourra, sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois mois, être résilié à tout moment par le **Producteur** en cas de cessation définitive de la production laitière.

Article 14 - Autonomie des dispositions

Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité du contrat, les autres dispositions de ce contrat conservant leur pleine et entière validité.

Article 15 - Révision du contrat

Toute modification aux dispositions du présent contrat sera faite par avenant écrit et signé des deux parties. L'avenant mentionnera pour son entrée en vigueur un délai raisonnable selon le sujet traité.

Article 16 - Tolérance

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'application de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, ni considéré comme une modification ou une suppression des clauses du contrat.

Article 17 - Litiges

Tous différends découlant du contrat en relation avec sa validité, son interprétation ou son exécution devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En l'absence de conciliation, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Toute procédure de médiation ou de conciliation prévue par la réglementation sera appliquée par les Parties.

Fait à Laval

Le2011

En double exemplaire

Pour le Producteur (*)

**Pour GROUPE LACTALIS
Etablissement Achat Lait
Monsieur Claude TREVILLOT**

(*) Signer, faire précéder la signature de la mention "*lu et approuvé*" et apposer, le cas échéant, le tampon de l'entreprise.

Les initiales du signataire devront être apposées sur les autres pages du contrat.

Détermination du prix de base

Le prix de base du lait entier à 38 grammes de matière grasse et 32 grammes de matière protéique sera établi mensuellement à partir des éléments suivants :

- utilisation d'indicateurs de marchés retenus par le CNIEL,
- déclinaison de ces indicateurs en région pour déterminer le prix de base,
- prise en compte de l'hypothèse d'une disparition des indicateurs et valeurs interprofessionnels.

En cas de disparition d'un des indicateurs cités ci-après, les parties conviennent d'y substituer un indicateur équivalent.

A - INDICATEURS DE MARCHES PUBLIES PAR LE CNIEL ISSUS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 3 JUIN 2009 COMPLETE LE 18 AOUT 2010 OU DE TOUT AUTRE ACCORD QUI VIENDRAIT LES COMPLETER OU S'Y SUBSTITUER

1) Indicateur combiné F1 : PI=20% ; GEE=20% ; PGC=60%

Il résulte de la combinaison de 3 indicateurs de base.

a) Indicateur Produits Industriels : PI

Assis sur les cotations sur 13 semaines glissantes (dernières cotations connues) :

- de la poudre 0 % consommation humaine résultant des enquêtes de prix contrats publiés par FranceAgriMer,
- du beurre résultant du calcul du prix moyen pondéré entre les prix contrats et prix de facturation déclarés à FranceAgriMer pour le beurre cube (30 %) et le beurre concentré (70 %),

comparées à la même période de l'année précédente.

La formule F1 est basée :

- sur un mix « incompressible » de 20 % de lait transformé en produits industriels correspondant aux excédents structurels minimum attachés à une entreprise,
- sur 100 % de beurre poudre et prenant en compte les coûts de transformation retenus par l'interprofession.

b) Indicateur fromages export Gouda, Edam, Emmental : GEE

Calculé à partir de l'évolution sur 13 semaines glissantes des cotations des fromages allemands (source : ZMB) par rapport à la même période de l'année précédente.

c) Indicateur Produits Grande Consommation France : PGC

Par convention, la variation de l'indice est égale à 0.

2) Valorisation beurre / poudre

Calculée chaque semaine à partir des cotations beurre, poudre 0 % humaine et poudre de babeurre. Elle détermine le calcul de la flexibilité additionnelle.

3) Compétitivité

Elle s'évalue par calcul du différentiel entre le prix moyen du lait à la production en France (source FranceAgriMer) corrigé de la saisonnalité des grilles régionales ou de tout autre indicateur réellement représentatif du prix payé en France et le prix du lait en Allemagne (sources BMELV, BLE, AMI et ZMB) :

- mensuellement applicable en dehors d'une franchise de + ou - 10 € / 1.000 litres,
- Sur 12 mois glissants dans les limites d'une franchise de + ou - 8 € / 1.000 litres.
A partir d'avril 2012, subsistera ce seul tunnel de + ou - 8 € / 1.000 litres.

Pour un mois M, les chiffres retenus seront ceux du mois M-2.

4) La flexibilité additionnelle

La flexibilité additionnelle s'applique trimestriellement à partir de la valorisation moyenne Beurre - Poudre sur 13 semaines glissantes :

- sous contrôle interprofessionnel,
- pour les entreprises dont le mix dépasse 20 % de produits industriels hors lactosérum,
- par 9 tranches de 2,5 % afin de réduire les effets de seuil,
- dans la limite d'un plafond de 40 % de collecte transformée en produits industriels,
- sur une ligne séparée sur le bordereau de paie de lait,
- ne se cumule pas d'une année sur l'autre.

B - UTILISATION REGIONALE DES INDICATEURS NATIONAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-14 du Code Rural, qui prévoit que les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière (CRIEL) peuvent élaborer et diffuser des valeurs qui entrent dans la composition du prix de cession, en s'appuyant notamment sur les indices mentionnés ci-dessus.

Les parties s'engagent à tenir compte des valeurs ou de la recommandation sur le prix diffusées par le CRIEL pour la détermination du prix du lait.

C - CLAUSE DE SAUVEGARDE

A défaut de recommandation interprofessionnelle sur le prix du lait ou de valeurs diffusées par le CRIEL, Lactalis continuera à appliquer le mode de détermination du prix du lait décrit ci-dessus assorti d'une comparaison mensuelle entre le prix payé (toutes primes comprises) par Lactalis et le prix moyen payé dans la région publié par FranceAgriMer ou, s'il est plus pertinent, le prix moyen régional d'un échantillon d'entreprises représentatives dans la région.

Si le prix payé par Lactalis s'avère moins élevé ou plus élevé que le prix moyen régional pour un différentiel excédant 2 € / 1.000 litres, la fraction excédentaire fera l'objet d'une régularisation.

Compte tenu du délai de publication des statistiques de FranceAgriMer, la régularisation interviendra avec un décalage de 2 mois.